

**Loi accordant la personnalité civile aux établissements  
scientifiques et artistiques dépendant du Ministère des  
Sciences et des Arts**

**L. 27-06-1930**

**M.B. 10-07-1930**

**Modifications**

**A.R.n°275 31-12-83 (M.B. 13-01-84) A.R. n°504 31-12-86 (M.B. 23-01-87)**

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, SALUT

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

*Modifié par A.R. n°275 31-12-1983 ; Abrogé par A.R. n°504 31-12-1986*

**Article PREMIER.** - (...)

**Article 2.** - Ces établissements sont représentés vis-à-vis des tiers par une commission administrative dont la composition et les attributions sont déterminées par arrêté royal.

**Article 3.** - Ils ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, que les immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les donations entre vifs ou par testament, à leur profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour les libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 20,000 francs et qui ne sont pas grevées de charges.

L'autorisation n'est pas accordée quand l'auteur de la libéralité lui a attribué une affectation étrangère au but pour lequel l'établissement a été institué.

L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

**Article 4.** - Un arrêté royal réglera les mesures d'application de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 27 juin 1930.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre des Sciences et des Arts,*

M. VAUTHIER.

Vu et scellé du sceau de l'Etat

*Le Ministre de la Justice,*

P.-E. JANSON.